

**Intervention en séance publique de Mme Françoise Laborde,  
rapporteuse de la délégation aux droits des femmes**

**pjl n° 614 (2012-2013) enseignement supérieur et recherche**

*Mercredi 19 juin 2013*

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mes chers collègues,

La délégation aux droits des femmes a examiné le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche en s'attachant, conformément à sa saisine et à ses attributions, à la contribution que celui-ci peut apporter à l'amélioration de la place des femmes dans ce secteur.

**Notre délégation est partie d'un constat** : l'incontestable réussite scolaire des filles n'a pour l'instant guère battu en brèche les profondes inégalités entre les sexes qui marquent le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Paradoxe bien connu : les filles effectuent de meilleurs parcours scolaires ; elles sont plus nombreuses que les garçons à passer le baccalauréat et à suivre des études supérieures ; au sein d'une même classe d'âge, elles sont 54 % à être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur contre 39 % seulement des garçons.

Mais elles n'effectuent pas les mêmes choix d'orientation, se concentrent sur un nombre assez limité de filières qui ne sont pas les plus porteuses et connaissent, en fin de parcours, des conditions d'insertion professionnelle plus difficiles et moins rémunératrices.

Cette « **ségrégation horizontale** » les conduit, par exemple, à se détourner des études scientifiques et des écoles d'ingénieurs même quand elles ont brillamment passé un bac S. Elle se double d'une « **ségrégation verticale** » : leur proportion diminue aux différentes étapes des parcours universitaires : elles constituaient, en 2011, 57 % des étudiants à l'Université, mais seulement 47 % des doctorants, 42,4 % des maîtres de conférences, 22,6 % des professeurs d'Université et 15 % des présidents d'université. Cette proportion s'est d'ailleurs, réduite de moitié, depuis. « Puissance » du « plafond de verre » !

**Le projet de loi** qui nous est soumis témoigne d'une volonté de remédier à cette situation grâce, notamment, à un rééquilibrage dans la gouvernance de l'enseignement supérieur.

Notre délégation approuve les dispositions qui posent le principe de la **composition paritaire de trois grandes instances** chargées du pilotage et de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche : le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et le Haut conseil stratégique de la recherche. Porteuses d'une forte charge symbolique, elles assureront une meilleure participation des femmes à la gouvernance du secteur à l'échelle nationale.

Nous souhaiterions, cependant, c'est l'objet de notre **première recommandation**, que cette obligation de parité s'applique aussi à la **composition du conseil scientifique** chargé d'assister le Haut conseil de l'évaluation et de la recherche.

Nous nous réjouissons également des dispositions qui favorisent la **parité** dans la composition des **conseils d'administration** et des futurs **conseils académiques** de la plupart des établissements d'enseignement supérieur.

Cette parité sera favorisée, pour les **membres élus** de ces conseils, par l'obligation de constituer des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est une mesure forte, importante sur le plan symbolique et qui permettra une amélioration concrète de la proportion de

femmes dans ces instances, même si l'on peut craindre que les têtes de liste restent majoritairement masculines.

L'Assemblée nationale a substitué le **scrutin à un tour** au **scrutin à deux tours** prévu par le projet de loi initial et considéré, à la marge, comme plus favorable à la parité. Mais, elle a aussi relevé à deux sièges la **prime majoritaire** pour la liste arrivée en tête, ce qui, avec les listes alternées, favorisera la parité. Ces deux modifications devraient plus ou moins se compenser. Nous n'avons donc pas demandé le retour au dispositif initial mais nous avons recommandé à la commission de la culture, de veiller au respect de ce nouvel équilibre, ce qu'elle a fait.

Nous approuvons, évidemment, le nouvel **article 37 bis** adopté par l'Assemblée nationale qui impose la **parité** dans la désignation des **personnalités extérieures**, ainsi que la disposition introduite à l'**article 28** qui prévoit la composition paritaire de la **section** du conseil académique, **compétente pour l'examen des questions individuelles**. Mais nous ne pouvons accepter que cette obligation cesse dès lors que la section examine des questions relatives aux **professeurs** d'université. Nous avons donc formulé une recommandation pour que cette exception soit supprimée.

Notre délégation a porté une attention particulière au **champ d'application** de ces mécanismes paritaires : ils concernent évidemment les universités mais aussi les **autres établissements d'enseignement supérieur** régis par le titre premier du livre 7 du code : ces établissements ont des règles particulières d'organisation, précisées par voie réglementaire. Nous avons donc demandé au gouvernement de modifier leurs décrets statutaires pour que ces garanties paritaires s'appliquent aussi à leurs conseils centraux.

Mais nous avons relevé que ces dispositions n'avaient, en revanche, pas vocation à s'appliquer aux établissements qui relèvent des autres titres du livre 7 et, notamment, aux **établissements d'enseignement supérieur spécialisés** : écoles d'architecture, écoles de santé publique, écoles d'enseignements artistiques.

Lorsque je vous ai interrogée sur ce point, Madame la Ministre, lors de votre audition devant la commission de la culture, vous nous avez expliqué qu'il n'avait pas été possible de leur étendre ces obligations dans l'immédiat, car ils relèvent d'autres tutelles ministérielles. Néanmoins, notre délégation demande solennellement au gouvernement de faire le nécessaire pour que ces établissements ne soient pas pour autant dispensés de tendre vers la parité dans la composition de leurs instances de direction.

La mixité dans la gouvernance passe aussi, à nos yeux, par deux mesures complémentaires que nous recommandons : la **mixité** dans l'**équipe de direction** dont s'entoure le président d'université ; et la mixité dans les **emplois fonctionnels de direction** : direction générale et direction des services.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition spécifique pour garantir la parité dans les conseils des **établissements publics de recherche**. Celle-ci ne résulte donc que de l'application des dispositions législatives de portée générale déjà en vigueur : **loi du 12 mars 2012** (« *loi Sauvadet* ») pour les établissements publics administratifs ; **loi du 27 janvier 2011** relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration pour les établissements publics industriels et commerciaux. Ces dispositions ont commencé de produire des effets positifs mais restent encore peu connues dans les établissements qu'elles concernent.

Un effort de clarification et des bilans périodiques nous paraissent donc utiles : il ne suffit pas de voter des lois, nous voulons aussi nous assurer de leur application effective.

Nous avons approuvé la disposition, introduite à l'article 7 bis du projet de loi par l'Assemblée nationale, pour confier au service public de l'enseignement supérieur la mission de conduire des

actions en matière de **lutte contre les stéréotypes sexués**. Nous souhaitons que celles-ci ne soient pas seulement conduites en direction des étudiants mais également des enseignants chercheurs.

Pour favoriser les **carrières des femmes**, nous avons également formulé plusieurs recommandations qui ne relèvent pas systématiquement du domaine de la loi.

Ainsi, nous avons souhaité que soient encadrées les dérogations qui s'avèreront sans doute nécessaires à la règle des 40 % de personnes de chaque sexe dans les **jurys et comités de sélection** pour des disciplines où les viviers de femmes tombent en dessous de la proportion de 20 %

Certaines de nos recommandations s'adressent plus particulièrement aux établissements comme réaliser régulièrement des **statistiques sexuées** sur leurs étudiants et leurs personnels, élaborer un **plan d'action** pour l'égalité ou encore confier à une personne référente la « **mission égalité** » consacrée par l'Assemblée nationale à l'article 25 du projet de loi.

Nous formulons également deux recommandations pour tenir compte des **interruptions de carrière** liées à la **maternité** :

- dans la période de référence prise en compte pour les évaluations ;
- ainsi que dans l'attribution du congé pour recherches ou pour conversion thématique.

Nous demandons, en outre, qu'un **soutien** particulier soit apporté aux filles qui s'orientent vers des filières encore majoritairement masculines pour leur permettre d'aller jusqu'au bout de leur formation et d'accéder à l'emploi.

Nous approuvons la simplification de la carte des formations mais nous demandons que les **études de genre** trouvent toute leur place dans la nouvelle nomenclature.

Nos quatre dernières recommandations portent sur la prévention et la répression du **harcèlement sexuel**, phénomène plus fréquent qu'on ne veut bien le croire dans l'enseignement supérieur : nous demandons qu'il fasse l'objet d'une **enquête statistique** spécifique mais aussi qu'une **politique de prévention et d'information** soit développée dans les établissements. La **procédure disciplinaire** doit être réformée et le jugement de ces affaires « **dépaysé** ». Autrement dit, il doit être confié aux instances disciplinaires d'un autre établissement que celui dont relèvent la victime et l'auteur présumé de ces agissements.

Toutes ces recommandations, nous les avons formulées avec l'idée que l'enseignement supérieur et la recherche, de par leur mission et de par l'influence qu'ils ont sur la marche de la société, se devaient d'être exemplaires, et de contribuer à la construction d'une société plus respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Je vous remercie pour votre attention.